34e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 37 12 SEPTEMBRE 1912

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Mgr FREPPEL

(Seizième article)

SOMMAIRE. — Mgr Freppel et ses collègues de la Chambre ; Madier de Montjau, Clemenceau, Joseph Fabre. — Discussions sur le projet d'abrogation du Concordat, en 1881 et 1882. — La question des chapelains de Sainte-Geneviève. — Le service militaire des clercs. « Sac à vin ! » — Les invalidations de 1881 pour ingérence cléricale. — Une séance tapageuse à propos de la seconde expulsion des Bénédictins de Solesmes. — « A la Chambre je suis dans une ménagerie ! »

I. — La Chambre où pénétra pour la première fois Mgr Freppel, issue de la crise du Seize-Mai, était une Chambre de combat. Elle revenait d'une chaude bataille, elle sentait la poudre et elle apportait dans les débats toutes ses rancunes, tous ses partis pris, tous les appétits de vengeance du vainqueur qui n'a triomphé qu'après une lutte acharnée. A tous les arguments, qu'elle refusait d'ailleurs d'entendre, elle faisait toujours la même réponse, sous des formes à peine variées : « Vous aurez beau dire, nous voterons contre vos amendements ! Nous sommes les plus forts ! »

C'est avec tristesse qu'on relit ces longs débats ou l'évêque-député parle, sans espoir de convaincre, expose son idée avec une clarté qui n'a d'égale que sa patience, riposte aux objections sensées, avec un à propos et un esprit qui mettent les rieurs de son côté, et dédaigne les injures innommables et anonymes dont il est assailli. Le *Journal Officiel* ne les a pas rapportées, mais qu'elles étaient écœurantes et viles ! Le caractère, chez lui, fut encore supérieur à l'éloquence. Très vif par nature, il s'applique à rester calme, parlementaire dans toute la vieille acception du mot, indulgent, même pour les sottises méchantes. Il fallait qu'il fût bien poussé à bout pour laisser échapper une dureté; mais alors le mot tombait, écrasant. En lui reparaissait l'homme qui a conscience de sa valeur, l'homme qui sait et qui se voit bafoué par des gens ineptes, des gens de rien ou de peu. C'est alors qu'il répliquait à Germain Casse, qui l'interrompait continuellement, sans l'écouter :

— Permettez-moi de vous dire que, malgré tout, on a toujours à apprendre quelque chose...

— Pas de vous, au moins !

— ... Car ayant été exclu de toutes les Facultés de droit de l'Université de France, vous devez avoir nécessairement des lacunes dans vos connaissances juridiques.

Ou aux députés qui riaient, quand, à propos de sainte Geneviève, il parlait de S. Grégoire de Tours qui leur paraissait pleinement inconnu :

— Ils ne savent donc rien !...

Mais ces mots étaient rares dans sa bouche, parce qu'à la Chambre comme partout il voulait être et rester évêque ; il considérait que, là plus qu'ailleurs, puisque Dieu l'y avait placé, il avait un apostolat à exercer et que les grandes qualités de l'apôtre sont la charité, l'aménité et la douceur. Aussi bien, une des notes de son caractère était d'être « bon enfant, » accessible, agréable, sans pose ni prétention aucune. Il attirait, il se faisait accepter pour faire accepter la vérité catholique qu'il représentait ; et nul doute qu'il n'ait souffert beaucoup de ce milieu hostile et déprimant où lui, l'homme logique, ne parvenait pas à enfoncer le clou de son raisonnement dans des esprits trop légers et fuyants.

Cependant il ne se décourageait point. Il montait à la tribune avec bonne humeur, — au moins en apparence, — avec confiance, comme s'il était assuré de persuader et de triompher. Son exposition était limpide de netteté, avec un luxe de lumière, de faits et de preuves. Le professeur se retrouvait alors, maître de son sujet et tout heureux de l'expliquer, mais le professeur qui répond à des élèves indisciplinés, qui provoque l'interruption ou l'objection, et qui les a mises dans son programme. Aussi que fois fait-il cette remarque : « Croyez-vous donc que je n'ai pas prévu que vous m'adresseriez cette question-là ? » — Et il poursuit sa thèse, avec une aisance magistrale, imperturbable, reprenant la même pensée

sous une autre forme pour la faire mieux entrer, s'appuyant sur un principe, comme sur un fondement solide, inexpugnable, y revenant toujours, y ramenant ses adversaires pour les défier de l'en débusquer, et pour les acculer à cette conclusion qu'ils sont ou des ignorants ou des méchants.

Ce qui n'est pas moins remarquable que son exposition, c'est sa stratégie. Il choisit son terrain d'où il domine la question ; mais parfois il a l'air de fuir pour attirer ses adversaires dans un piège qu'il leur a tendu. Alors il se retourne, fonce sur eux et les oblige à crier merci. D'ailleurs, comme les grands capitaines, il n'a garde de lancer toutes ses troupes, il garde sous la main une puissante armée de réserve. Dans un premier discours il a produit sa thèse, mais il a préparé sa riposte pour le cas, — qui se présente toujours, — où il devra répliquer. La thèse était solide, la riposte est vive, acérée, pourvue d'arguments qui se précipitent par ordre, comme des bataillons neufs qui repoussent l'armée ennemie qui s'est trop avancée, confiante dans un succès certain. Il jette le désordre dans le discours de son adversaire qu'il réfute point par point, qu'il raille en faisant ressortir les côtés faibles, qu'il exécute. Un jour M. de Freycinet, qui, à ses heures, était doué d'une vraie magie de parole, malmené par Mgr Freppel pour un discours plein d'erreurs, et ne trouvant rien à répondre, s'écria : « Je vois que vous avez réservé vos meilleurs traits pour la réplique ! »

Il ne dédaignait pas le mot spirituel, désopilant, relevé de la saveur alsacienne. A propos de Fourmies il faisait le portrait de M. Isaac, « un nom prédestiné aux grandes immolations. » Ou il montrait M. Cazot tenant suspendu sur la magistrature « le glaive de l'ange exterminateur ; » il y eut de vives réclamations : « Je ne croyais pas, fit-il observer, manquer de déférence envers l'honorable M. Cazot en le comparant à un ange. Cependant si le terme vous blesse, mettons « l'épée de Damoclès ! »

M. Goblet dans un banquet à Quimper avait porté un toast à la future députation vraiment républicaine du Finistère : « Je vous avoue, dit Mgr Freppel, racontant le fait, que de la part d'un ministre, le procédé m'a paru un peu vif. En buvant ainsi officiellement à ma mort, à ma mort législative et à celle de mes honorables collègues, vous m'avez donné le droit de dire que ce coup-là était un coup de trop. » L'hilarité fut générale à la Chambre.

Ces mots piquants où se complaît volontiers l'amour-propre, cependant il ne les recherchait point, et ne les accueillait pas toujours quand ils se présentaient. Il avait mieux et il le savait. Ce qui faisait sa force, c'était son bon sens, sa logique, son raisonnement implacable, à l'aide duquel il saisissait son adversaire comme avec des tenailles et ne le lâchait pas, sa puissance de travail, sa compétence universelle, son scrupule de ne s'environner que de documents certains qu'il pouvait produire sur l'heure, la belle ordonnance classique de ses discours, tout cela aidé et servi par une mémoire prodigieuse, impeccable, telle que ce qu'il avait une fois écrit demeurait gravé dans son esprit comme sur une table d'airain. Avec cela il pouvait défier la meute des interrupteurs ; jamais ils ne parvenaient ni à le désarçonner, ni à l'intimider. Il était beau à voir quand il leur tenait tête, leur faisait ferme comme un sanglier expert qui découd les chiens trop hardis ; sa nature combative se donnait carrière, et il trouvait pour la réplique des ressources inattendues. Toujours d'ailleurs il demeurait *lui-même*. Dans sa jeunesse il s'était inspiré de Lacordaire, mais il n'était pas homme à se couvrir de vêtements d'emprunt, d'autant qu'il pouvait s'habiller à sa façon. Il n'enviait point les talents ni les qualités qu'il n'avait pas, il n'imitait personne. Demeuré Alsacien, non seulement de cœur, mais d'esprit, il en gardait l'allure puissante et ne songeait point à s'essayer dans la cavalerie légère ni à feindre la verve méridionale. Il combattait avec les moyens où il excellait, avec ses propres armes, vigoureusement, spontanément, sans se demander s'il combattait avec grâce. Il lui suffisait de porter de beaux coups, assurés et bien assénés.

Cependant par sa bonté, sa courtoisie, sa sincérité, sa simplicité d'âme et de manière, — j'allais dire sa candeur, qui rayonnait de sa physionomie, particulièrement de ses yeux expressifs, — il s'était concilié des sympathies presque universelles à la Chambre. M. le chanoine Grimault qui l'accompagnait habituellement à Paris, raconte des traits charmants touchant la cordialité dont l'entouraient des députés aux opinions très avancées comme Madier de Montjau, Clemenceau ou Joseph Fabre.

Madier de Montjau s'était épris d'affection pour le talent et pour la personne de l'évêque d'Angers. Questeur de la Chambre, il lui offrait des billets pour les bonnes séances. Quand Mgr Freppel était à la tribune, il venait se camper devant lui, en face, pour le mieux entendre. Comme il était très sourd, il faisait de ses deux mains des cornets acoustiques, et ne les abaissait que pour l'applaudir : « Je vais voter contre vous, lui disait-il ensuite, parce que la discipline de mon parti m'y oblige, mais, crédié, que vous avez raison et comme vous avez bien parlé ! »

Il l'appelait volontiers « mon cher Seigneur, mon vieil ami ! » Un jour qu'ils avaient été délégués tous les deux par la Chambre pour assister aux obsèques religieuses d'un député, le curé de la paroisse pria l'évêque de donner l'absoute. Mgr Freppel accepta. Il officiait très bien, avec beaucoup de gravité. Quand Madier de Montjau le vit avec sa mitre, il le regarda ébahi et plein d'admiration. Il ignorait les cérémonies religieuses, et même le nom des ornements les plus connus, mais il ne quittait pas des yeux

l'évêque, et se montrait ravi de sa belle tenue. Quand il le rencontra une heure après : « Etiez-vous solennel, mon cher Seigneur, lui dit-il, aviez-vous grand air, avec ce grand soufflet blanc sur la tête ! » Mais dans ce mot il ne mettait pas la moindre raillerie ; il y avait seulement un peu d'ignorance et beaucoup de cordialité.

Clemenceau venait volontiers à l'évêque et lui demandait une prise de tabac. Quand il l'avait puisée au fond de la tabatière épiscopale, il élevait en l'air son pouce et son index, la montrait silencieusement et avec quelque mystère aux députés de la gauche, puis il leur disait à mi-voix : « C'est du tabac bénit ! » Le député radical, sans doute pour se payer sa tête, dit un jour à l'évêque :

— Vous devez me trouver bien mauvais, Monseigneur ?

— Mais... assez comme cela !

— Eh bien ! je ne le suis pas encore autant que le voudrait mon père, qui me traite de poule mouillée... Eh oui ! Savez-vous, Monseigneur, que mon père ne m'a pas fait baptiser ?... En vérité je ne suis pas chrétien.

L'évêque réfléchit un instant très court, et sans broncher :

— Eh bien ! répondit-il, vous avez un avantage !... Vous ne pouvez pas être excommunié...

Mgr Freppel, qui admirait tous les talents, ne put s'empêcher de le complimenter un jour après un de ces discours à l'emporte-pièce où Clemenceau excellait : « Vous êtes un de nos meilleurs orateurs, » lui dit-il.

— Le compliment vous revient mieux qu'à personne, Monseigneur. Cependant ce n'est pas vous qui occupez la première place. Le vrai orateur de la Chambre, le premier d'entre nous au point de vue du talent, c'est assurément M. de Mun.

L'évêque d'Angers était tout fier de rapporter ce propos qui honorait également l'orateur de droite et l'orateur de gauche.

Ils s'entretenaient souvent, dans les couloirs de la Chambre, des grandes questions actuelles, particulièrement du socialisme d'Etat, de cette doctrine qui, suivant la définition de M. Dupont-White, charge l'Etat du bonheur public :

— Vous avez peur du socialisme d'Etat, Monseigneur, lui dit Clemenceau.

— Je le crois bien !

— Eh bien, moi aussi !

Cette sympathie réelle qui unissait ces deux hommes, l'un et l'autre épris de talent, ne saurait nous faire oublier que Clemenceau est autrement dangereux que ne le fut Madier de Montjau. C'est un ennemi déclaré de l'Eglise. M. le chanoine Grimault rapporte ces paroles qu'il prononça le 2 décembre 1889 dans une réunion d'étudiants : « Unissons-nous pour marcher à l'ennemi commun, la vieille théocratie catholique. Ne songeons pas, comme quelques-uns, à nous concilier l'Eglise : il ne faut se concilier que les républicains avec ce but, l'affranchissement de l'esprit humain. Quant à ramener l'Eglise, jamais ! *Nos principes nous obligent à lui faire la guerre, de même que les siens l'obligent à nous la faire sans merci !* »

Tel est le programme de Clemenceau. Il l'a exécuté avec résolution, avec une rage froide, dans la mesure des limites où l'a enfermé la Providence, lors de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'Eglise, il veut l'ignorer, il affecte de ne pas même savoir si elle existe, son nom ne doit pas être prononcé officiellement, pas plus que le nom de Dieu ; il n'est occupé qu'à s'acharner sur elle et à lui porter dans l'ombre les coups les plus perfides. Mgr Freppel d'ailleurs ne fut jamais dupe ; s'il aimait l'homme, il savait que c'était un ennemi.

Joseph Fabre, — l'admirateur laïque de Jeanne d'Arc, — traita une fois durement à la Chambre l'évêque-député. Le soir, ils se trouvèrent face à face : Joseph Fabre corrigeait les épreuves de son discours. Quand il aperçut Mgr Freppel, il vint à lui et lui dit comme avec regret :

— Veuillez m'excuser, Monseigneur, si les nécessités de la polémique m'ont obligé de vous parler tantôt avec sévérité ; mais soyez persuadé qu'au fond personne n'est plus que moi respectueux de votre caractère, et admirateur de votre grand talent.

L'évêque eut un geste qui signifiait : « Laissons cela ! » puis il se ravisa :

— Mais dites-moi donc, M. Fabre, ce que vous entendiez quand vous vous êtes plaint, à la tribune, d'être une victime du clergé ?

— Eh bien ! Monseigneur, quand j'étais professeur au lycée de Caen, il paraît que mon enseignement ne fut pas du goût de l'évêque, car il se plaignit à mes chefs et obtint mon déplacement.

— Mais, répliqua l'évêque d'Angers, vous n'étiez pas plus une victime du clergé que le malfaiteur n'est victime du gendarme qui lui met la main sur l'épaule.

Il gardait toujours son franc parler : « Je ne crois pas, ajoute M. le chanoine Grimault, que Mgr Freppel ait jamais parlé à Gambetta, à Rochefort, mais il causait volontiers avec d'autres députés de la gauche, parfois au vif déplaisir des députés de la droite. Ce déplaisir, il faut bien le dire, prit les proportions d'un scandale après le discours de l'évêque sur le Tonkin [1]. »

II. — Les débats scolaires passionnèrent les esprits, et aigrirent tellement les ministères qui se succédèrent alors, que le Concordat parut sérieusement menacé. Après les élections de 1881 227 députés élus se prononcèrent pour la rupture, dont 143 pour la rupture immédiate. Le plus acharné était M. Boysset, député radical de Chalon-sur-Saône, qui, dès le mois de novembre 1881, proposa, d'accord avec M. Clemenceau et

[1] *Mgr Freppel, Souvenirs anecdotiques*, p. 229-232.

avec 80 députés, d'abroger le Concordat, sans forme de procès.

Son projet de loi tenait en deux lignes :

« *Article 1er*. — Le Concordat et les Articles organiques sont abrogés.

« *Art. 2.* — A partir du 1er janvier 1883, aucun culte ne sera reconnu ni subventionné. »

L'exposé des motifs respirait la haine. « Le Concordat n'existe plus, le temps et les événements l'ont ruiné. » Il n'en reste que le « traitement convenable » ardemment défendu par les évêques et pieusement exécuté par l'Etat. Nos ennemis irréconciliables « en tirent profit et prestige contre nous-mêmes, et ne nous donnent, à nous, nation, à nous, France républicaine, que charges écrasantes, troubles et périls. » Il est urgent de rompre « ces liens à demi brisés. »

La discussion sur la prise en considération eut lieu le 7 mars 1882.

Mgr Freppel s'opposa énergiquement à cette prise en considération, proposée par la commission d'initiative.

Cette proposition, dit-il, est contraire au droit international, au droit des gens. « On n'abroge pas des traités. » On peut les modifier d'un commun accord, les dénoncer même, dans certains cas, mais il est impossible de les abroger, « parce qu'ils ne résultent pas de la volonté d'un seul, mais du consentement mutuel des deux parties contractantes. »

Et il lit le texte même de l'entête du Concordat passé entre le Premier Consul et le cardinal Consalvi.

C'est donc une convention, une loi même, comme le traité de Francfort est une loi. Allez-vous abroger le traité de Francfort ? Mais « est-ce que la question change de nature, parce que vous êtes en face d'une puissance moralement forte, mais matériellement faible ? »

En outre, cette proposition s'appuie sur une doctrine inacceptable qui est celle-ci : « Nous, République française, nous ne sommes à aucun titre les héritiers de Napoléon Ier et du 18 Brumaire, nous ne pouvons être liés par un tel contrat. »

Comment ! vous n'êtes pas liés par des contrats signés par les gouvernements qui vous ont précédés ! Dire que vous n'êtes pas liés par l'un de ces contrats, c'est dire que vous n'êtes liés par aucun. En rompant le Concordat, est-ce que vous ne mettriez pas en défiance contre vous toutes les nations envers lesquelles vous lient des contrats signés sous les régimes précédents ? Est-ce que vous ne jetteriez pas à l'instant même un trouble sérieux dans vos relations diplomatiques ?

Une troisième raison, c'est que cette proposition, sous la forme où elle se présente, est inconstitutionnelle. Car c'est au Président de la République qu'il appartient de négocier et de ratifier les traités, donc de les dénoncer.

« J'aurais compris que, pour rester dans la lettre et dans l'esprit de la Constitution, l'on fût venu vous soumettre une résolution conçue en ces termes, ou en d'autres équivalents : « La Chambre invite le gouvernement à négocier, à s'entendre avec la haute partie contractante... »

La gauche pousse des hurlements, mais l'orateur montre sans s'émouvoir que c'est la formule même indiquée dans le *Traité pratique du droit parlementaire*, et dans le *Recueil des lois constitutionnelles*. La Chambre ratifie, mais le gouvernement négocie.

« Il y a un abîme entre une résolution ainsi conçue : « La Chambre invite le gouvernement à négocier avec une partie contractante, à l'effet d'arriver soit à la dénonciation du traité, soit à une modification, » et cette autre proposition : « A partir de telle année, de tel jour, le traité est abrogé. » La première proposition, vous pouvez la mettre en délibération ; la seconde, vous ne sauriez la prendre en considération sans vous écarter de la Constitution. »

Enfin, une quatrième raison :

Comment ! à partir du 1er janvier 1883, c'est-à-dire dans neuf mois, toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, cesseront d'être à la disposition du culte catholique ! Trente-cinq millions de catholiques n'auront plus de lieu de réunion pour y célébrer leur culte ! 45.000 prêtres vont se trouver sans logement, sans traitement, c'est-à-dire sans abri, sans pain ! Et cela en vertu d'une proposition qui, dans sa concision radicale, ne stipule pas même une pension, une indemnité ! Non, la Chambre ne fera pas cela. Vous êtes trop justes, trop généreux pour cela !

— Si vous comptez sur leur générosité, vous vous trompez, fait remarquer M. Paul de Cassagnac.

Et c'était vrai ! M. de Douville-Maillefeu déclare que son opinion est faite dès longtemps.

Alors l'orateur ajoute, élevant les débats, ce mot profondément triste, sur l'inopportunité de troubler le pays, à cette heure :

Il y a douze ans, ce pays qui nous est si cher à tous subissait la plus cruelle humiliation qu'il ait peut-être connue dans le cours de sa longue histoire.

Après de tels désastres qui avaient trouvé l'Europe, sinon hostile, du moins indifférente, qu'est-ce qui s'imposait de soi à la nation réduite et amoindrie ? Se replier sur elle-même, et, dans l'isolement où les événements l'avaient laissée, raviver toutes les forces qu'elle trouvait dans son sein, refaire son capital intellectuel et moral, à côté de ses ressources matérielles, les plus grandes que la Providence ait départies à un peuple, et sous n'importe quelle forme de gouvernement, monarchique ou républicain, travailler à rétablir l'union parmi les enfants d'une même patrie. *(Très bien ! Très bien ! Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche).*

Voilà ce qu'avait fait la Prusse au lendemain de la bataille d'Iéna ! Voilà ce qu'ont fait, à l'exception de la Pologne, toutes les nations éprouvées par des revers semblables aux nôtres. Eh bien ! Messieurs, au au lieu de cela, qu'avons-nous vu et que voyons-nous encore autour de nous ? Des querelles religieuses venant se greffer sur nos dissensions civiles, la guerre déclarée ouvertement à l'une des puissances historiques et traditionnelles du pays, et, après une série d'entreprises que je ne veux pas rappeler, pour combler la mesure, une tentative suprême pour rompre, pour déchirer le pacte fondamental qui, depuis quatre-vingts ans, a su maintenir dans ce pays l'union religieuse et la paix des consciences ! *(Applaudissements à droite).*

Messieurs, je vous l'avoue, j'avais compris d'une autre manière le relèvement de la France,... j'avais compris autrement la mise à profit de toutes nos forces religieuses, morales, intellectuelles, pour refaire la fortune nationale. *(Nouveaux applaudissements à droite).*

Mais l'éloquence n'a pas prise sur la haine, et c'était bien la haine de l'Eglise avant tout qui poussait la Chambre. Elle vota la prise en considération par 338 voix contre 132.

III. — Presque en même temps que M. Boysset, M. Jules Roche avait déposé un projet de loi autrement étudié et redoutable, sur *la sécularisation des biens ecclésiastiques et la Séparation de l'Eglise et de l'Etat.*

« La République, portait ce projet, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement de leurs ministres.

« Les biens mobiliers et immobiliers des fabriques, des séminaires, des consistoires appartiennent à la nation qui en prendra possession immédiate. »

Le tout sera vendu sous six mois et le produit versé dans la caisse des écoles. Cependant pour les biens immobiliers le délai sera de deux ans.

Eglises et presbytères reviendront aux communes qui, après cinq ans, n'auront pas la faculté de les louer au clergé pour l'exercice du culte.

L'instruction religieuse est prohibée dans tous les établissements publics, comme les pratiques officielles du culte. Les particuliers auront toutefois la ressource de faire venir le prêtre pour leur administrer les secours spirituels.

Défense aux autorités et aux corps de l'Etat « de prendre officiellement part aux actes ou cérémonies d'un culte quelconque. »

Quant aux biens des Congrégations, autorisées ou non, l'Etat s'en emparera immédiatement, « sauf les biens acquis par donation ou par legs, qui feront retour au donateur ou aux héritiers. »

Après cela « les Français pourront s'associer librement dans un but religieux, » mais les associations ne pourront posséder que les immeubles strictement nécessaires pour l'exercice du culte, immeubles dont la contenance ne dépassera pas un hectare. Elles pourront se faire reconnaître par l'Etat; si elles ne sont pas reconnues, un associé quelconque pourra toujours provoquer le partage des biens, nul n'étant tenu de rester dans l'indivision. Défense à ces associations de se syndiquer entre elles.

On discuta le 15 mai la prise en considération de ce projet de loi. Mgr Freppel le combattit avec énergie.

S'emparer du bien d'autrui, dit-il, cela s'appelle un vol. La possession des biens de l'Eglise, qui existe en vertu de la loi, est aussi légitime que la possession des biens particuliers : s'en emparer, c'est la ruine du principe de propriété.

Pas plus tard que demain peut-être, vous pourriez être saisis d'une motion conçue en ces termes : « Les biens mobiliers et immobiliers des usines et des manufactures seront liquidés pour être possédés en commun par tous ceux qui travaillent dans ces établissements. » Et cette proposition mériterait tout autant que celle de M. Jules Roche d'être prise en considération.

Et les socialistes, les collectivistes pourront se dire demain : « Désormais notre heure est venue! » La liquidation partielle que l'on vous propose ne serait que le prélude, la préface, l'avant-propos de la liquidation sociale!

Comment! Vous n'avez donc pas lu l'ouvrage si important de Karl Marx, chef de l'*Internationale* en Allemagne, sur le capital? L'un des principaux arguments qu'il fait valoir contre le droit de propriété est précisément le fait de la confiscation des biens ecclésiastiques; et je ne vois pas que sur ce point on lui ait jamais bien répondu.

« C'est le vol sans phrase! » De même pour les religieuses à qui on ne laisse à titre de secours qu'une année de revenus. On ne leur permet de garder « que les vêtements et linge affectés à leur usage personnel. » Tout le reste sera vendu au profit de l'Etat. On ose venir « proposer à une Chambre française en 1882 de pareilles énormités! »

« C'est la première fois qu'une proposition de spoliation et de confiscation arrive devant elle. Voilà pourquoi je lui demande d'arrêter dès le début par un acte viril, énergique, un mouvement qui pourrait aboutir aussi à la violence envers les personnes! »

M. Jules Roche s'appliqua à réfuter ces arguments. Neveu de l'ancien évêque de Gap, il traversait en ce moment une crise d'intolérance, de révolution et d'impiété; il osa dire que les Congrégations vivaient sur « la crédulité publique. »

— Ne vous servez pas de cette expression, M. Jules Roche, interrompt Mgr Freppel. Laissez à cette discussion son caractère sérieux.

Le président lui reproche d'avoir employé le mot « vol ».

— Je n'ai pu trouver, réplique l'évêque, un mot plus propre pour désigner l'opération que l'on propose à la Chambre, et conformément au précepte de Boileau, « j'appelle un chat un chat et Rollet un fripon. » Ce n'est pas un *larcin*, car ce n'est pas furtivement, mais au grand jour, que l'on vous propose de faire l'opération ; le mot *rapine* est plus fort encore que celui dont je me suis servi et il n'aurait pas rendu absolument ma pensée. Mais il me suffit que l'expression paraisse excessive à M. le Président pour que, par déférence pour son autorité, j'en emploie une autre. Je me servirai donc désormais des mots de spoliation et de confiscation.

Dès lors on parlait du « milliard des Congrégations. » Il fait remarquer qu'un milliard possédé solidairement par 200.000 personnes, cela ne fait toujours par tête qu'un capital de 5.000 francs, — supposé que le milliard existe.

M. Jules Roche avait prétendu que les Congrégations sont des associations financières et industrielles.

— Il devrait cependant savoir par expérience, fait observer l'évêque d'Angers, que les Pères basiliens d'Annonay, — pour ne parler que de ceux-là, — ont rendu quelques services, ne serait-ce que celui d'avoir doté notre honorable collègue des connaissances qui lui ont permis de venir siéger au Parlement...

M. le comte de Douville-Maillefeu. — Ce n'est certainement pas là qu'il a appris ce qu'il est venu dire tout à l'heure. (Rires à gauche).

Mgr Freppel. — Il n'y a rien là qui puisse blesser l'honorable M. Jules Roche, car pour ma part je serais enchanté qu'on me fournît, comme à lui, l'occasion de témoigner de la reconnaissance envers mes anciens maîtres.

Il s'agit donc de « porter une grave atteinte au droit de propriété, » c'est pourquoi il somme le gouvernement de donner son avis.

M. Goblet, ministre de l'intérieur, au fond n'approuve pas le projet, mais il trouve bon que la question soit prise en considération.

— Autant de périls que de contradictions dans cette attitude, riposte l'évêque-député. Laisser s'ouvrir une question quand on est décidé d'avance à la fermer; laisser se créer autour d'elle une agitation toujours croissante; accoutumer les esprits à des solutions que l'on repousse *a priori*, et se croire après cela assez fort pour ramener en arrière ceux qu'on a poussés en avant, c'est un jeu politique qui n'a jamais réussi à personne... Ce jeu peut être utile pour un moment, au point de vue de la stabilité ministérielle, mais moi je le déclare désastreux pour les intérêts de mon pays !

La prise en considération n'en fut pas moins votée par 289 voix contre 139.

Une commission de 22 membres fut nommée pour examiner ces projets. Elle repoussa ceux de MM. Boysset et Jules Roche, estimant que la Séparation compromettrait la République : « Ce serait avant cinquante ans, dit Paul Bert, la mainmise sur la France de l'Eglise catholique. » Mais on décida qu'on dépouillerait peu à peu l'Eglise de ses attributions officielles, de ses privilèges, de toutes les faveurs que l'Etat jusque-là consentait à lui accorder, comme les bourses des séminaires; on surveillerait les prédications, on supprimerait les traitements, on enrégimenterait les clercs.

Ce seraient là les travaux d'approche d'une Séparation qu'on préparerait peu à peu, afin que, le moment venu, le fruit mûr se détache presque seul de l'arbre.

IV. — Ces travaux étaient d'ailleurs commencés.

Le 5 mars 1881, M. Benjamin Raspail avait proposé de « supprimer le Chapitre métropolitain des chapelains de Sainte-Geneviève. »

— Il y a là une grosse erreur de fait : ce chapitre métropolitain n'existe pas, fait observer l'évêque d'Angers. Vous me reconnaîtrez sans doute le droit d'en parler avec quelque connaissance de cause, puisque j'ai eu l'honneur d'être à sa tête pendant plusieurs années. Il existe bien une communauté de prêtres séculiers qu'on appelle chapelains de Sainte-Geneviève, mais qui ne forment ni de près ni de loin un Chapitre.

Ce qu'on désirait aussi, c'était qu'on rendît l'église Sainte-Geneviève — le Panthéon — à la destination qui lui fut donnée par l'Assemblée nationale en 1791, c'est-à-dire de l'affecter à la sépulture des grands hommes. Or cette destination subsistait, puisque les chapelains ont la charge de « prier pour les morts qui auront été inhumés dans les caveaux de l'église. » Ainsi le prescrit l'article 3 du décret de 1852. « Qu'il vienne à mourir quelque grand homme, s'il y en a... » — On rit : « Vous êtes trop modestes, Messieurs... Nous n'hésitons pas à manifester le désir de voir leur dépouille mortelle transportée dans les caveaux de Sainte-Geneviève. » Mais on échoue presque toujours « devant le refus des familles. » Jamais il n'y a donc eu d'opposition à la sépulture des grands hommes dans les caveaux de Sainte-Geneviève.

Mais pourquoi fermer l'église patronale de Paris, dédiée à sainte Geneviève, « cette fille du peuple qui, avec Jeanne d'Arc, personnifie au plus haut degré l'âme de la nation ? »

Vous ne commettrez pas cet acte, le plus antireligieux que l'on puisse vous suggérer. Sainte Geneviève — l'histoire le rapporte — a préservé Paris d'Attila et des Huns. Vous ne voudrez pas qu'il soit dit qu'à quatorze siècles de distance, sous d'autres noms et sous d'autres formes, Attila et les Huns ont pris leur revanche contre sainte Geneviève. *(Applaudissements)*.

La question revint le 19 juillet suivant. Mgr Freppel la traita à fond.

Ce qu'on vous demande, dit-il, c'est de vous attaquer sans un motif sérieux à l'un des monuments de l'histoire du pays ; c'est de détourner l'église Sainte-Geneviève de sa destination primitive; c'est d'effacer, — de la pierre du moins, car vous seriez impuissants à l'effacer ailleurs, — l'une des plus grandes pages de notre histoire ; c'est de blesser au vif le sentiment religieux et le sentiment national ; et cela, je le répète, sans l'ombre d'un prétexte, dans le seul et unique but de satisfaire un vain ressentiment contre les pouvoirs qui vous ont précédés.

Cette église a été construite par Louis XV, mais dans l'endroit même où s'élevait depuis 506 « l'antique église où tout Paris était venu, pendant douze cents années, vénérer le tombeau et les reliques de sainte Geneviève. » Cette montagne a pris et gardé son nom. Là s'élevait l'abbaye de Sainte-Geneviève avec ses trésors littéraires; là à partir du treizième siècle se groupèrent les grandes écoles qui composaient l'Université de Paris, et dont l'abbé de Sainte-Geneviève était le grand chancelier. Changer le caractère de ce monument, ce serait un contre-sens historique, « ce serait blesser au vif et du même coup le sentiment religieux et le sentiment national. »

Et devant un auditoire haletant, passionné et de parti pris, il établit le caractère historique de sainte Geneviève. La gauche pousse des cris de forcenés.

— Que prouvent vos interruptions ? s'écrie le président. Pas autre chose que votre intolérance.

— Il nous prend pour des imbéciles, hasarde un membre de la gauche.

— Il n'est pas devant un auditoire de bedeaux, fait M. Beauquier.

Mais l'évêque poursuit tranquillement son discours, invoquant Amédée Thierry dans son *Histoire d'Attila*, Erasme guéri par sainte Geneviève, Voltaire qui écrivait à la marquise de Créqui : « J'éprouve une émotion d'enfant sitôt qu'il est question de sainte Geneviève, » et qui parlait d'arracher les yeux à quiconque médirait de celle qu'il appelait sa bergère et sa bonne vierge. « Il s'exprimait en véritable enfant de Paris. »

Les Parisiens se souviennent des bienfaits de leur sainte, des fléaux dont elle les a préservés, des nécessités où elle les a secourus. De là leur empressement à visiter son église durant sa neuvaine. Où iront-ils la prier désormais ? A Saint-Etienne du Mont ? Mais son tombeau n'y a été transféré que provisoirement en 1803 : ce n'est pas sa basilique ! Et puis l'architecture de l'édifice, avec sa croix grecque, son apothéose peinte sous la voûte de la coupole par le baron Gros, les chefs-d'œuvre de Puvis de Chavannes, Hébert, Meissonnier, Cabanel, Baudry, tout glorifie sainte Geneviève. Les murs mêmes protesteraient si vous « faisiez disparaître ce poème de la religion écrit sur la pierre par la main du génie ! » Ce serait un acte de vandalisme comme celui du 21 novembre 1793, quand la Commune de Paris fit brûler en place de Grève la plus grande partie des reliques de la sainte...

On interrompt brutalement : « Veuillez écouter, Messieurs, dit le Président, dans le silence et le recueillement ! »

— Monsieur le Président, du recueillement, c'est plus que je ne demande en ce moment. Ce serait, certes, pour moi un grand honneur, mais je me contenterai facilement du silence.

Et il poursuit l'historique de la question. Napoléon I^{er} et Louis XVIII rendirent la basilique au culte. Le gouvernement de Juillet, au lendemain de la Révolution, enleva son temple à sainte Geneviève, mais il s'en repentit comme d'un acte des plus impolitiques, comme « d'une faute, » ainsi que le reconnut M. Guizot en des termes très élevés.

Il tenait aussi à parler de la communauté des Chapelains de Sainte-Geneviève, qui serait supprimée. C'est l'abbé Bautain, élève de Cousin et condisciple de Jouffroy, qui l'a fondée « pour les intérêts de la science et de l'éloquence sacrées. »

Dans toutes les autres branches de la science et de l'art, en philosophie, en littérature, en poésie, les nations étrangères peuvent nous disputer la palme, mais des noms qui aient marqué dans l'éloquence de la chaire à l'égal de Bossuet, de Bourdaloue, de Fénelon, de Massillon, en dehors de la France on n'en citerait pas un ! Leur supériorité est assurée et leur gloire est sans rivale.

Pourquoi ne pas reprendre ces nobles traditions ? Pourquoi ne pas ouvrir au clergé de France une grande école, une école centrale, une école normale d'orateurs sacrés ?

Sainte-Geneviève, avec sa vaste enceinte, ses vastes auditoires, est tout naturellement marquée pour un tel but. « Ce que serait, à l'égard du clergé de France, l'Ecole des Carmes pour l'érudition profane, la Sorbonne pour la théologie, Sainte-Geneviève allait le devenir pour l'éloquence sacrée. » Telle était la pensée de M. Bautain, cet homme éminent et profond, pensée bien chrétienne et très patriotique.

Maintenant cette pensée a-t-elle été féconde ?

Mon Dieu, Messieurs, je ne ferai aucune difficulté d'en convenir, il n'en est pas sorti, dès les premiers jours, des Bossuet ni des Massillon, pour la raison bien simple que les hommes de génie sont rares, en religion comme en politique, et, quoi qu'en ait dit le poète, il ne suffit pas d'un regard de Louis pour enfanter des Corneille. Le génie a ses temps d'arrêt, et la nature semble se reposer aujourd'hui plus que jamais *(Ah ! Ah ! à gauche)* des efforts qu'elle a faits dans les temps passés *(Rires)*. Si l'on ne voit pas surgir des Bossuet et des Massillon, je ne m'aperçois pas davantage que les Berryer et les Mirabeau soient très nombreux, soit dit en passant, et sans vouloir blesser aucun orateur de cette Chambre. *(Mouvements divers)*.

Toutefois l'institution des Chapelains de Sainte-Geneviève a rendu de grands services. Elle a produit six archevêques et évêques, trois premiers aumôniers de l'armée en 1870-71, neuf professeurs à la Sorbonne, six docteur ès-lettres, sans parler des licenciés ès-lettres, docteurs en théologie et lauréats de l'Académie. « Si vous supprimez les crédits, du moins ne supprimez pas l'institution. Laissez-la vivre à ses risques et périls, c'est tout ce que nous vous demandons. » Ne déchristianisez pas l'église. « Le jour où vous ferez descendre la croix du dôme de Sainte-Geneviève sera un jour de deuil pour tous les catholiques de France, parce qu'ils y verront quelque chose qui ressemble fort à une apostasie. »

Pour moi qui aurai eu cette douleur, l'une des plus grandes de ma vie, de voir profaner une église où se sont passées les meilleures années de ma jeunesse sacerdotale, j'irai dans ce temple dont vous aurez fait un désert sans âme et sans vie ; j'irai, au milieu de cette résurrection du paganisme, prier la patronne de Paris d'obtenir de Dieu qu'il épargne à la France les malheurs que pourrait lui attirer une pareille profanation. *(Vifs applaudissements à droite)*.

C'est la tristesse dans l'âme qu'il formule ces adieux touchants ; c'est la tristesse dans l'âme qu'il poursuit ses campagnes pour défendre les droits de l'Eglise, campagnes inutiles, semble-t-il, mais qui lui fournissent au moins l'occasion de dire la vérité, d'enseigner et de protester.

V. — Il parle le 7 juin 1881 contre la promiscuité des cimetières. « Le cimetière est un prolongement de l'église elle-même ; il ne fait qu'un avec elle, à tel point que là où il entoure l'église, la profanation de l'église entraîne celle du cimetière et réciproquement : c'est l'église des morts. »

A Paris on a subi une nécessité, pourquoi l'étendre à toute la France ? Les catholiques ont droit à un cimetière spécial, comme à une église spéciale. Ce sont les libres penseurs qui veulent exercer ici leur intolérance, ce qui est incompréhensible :

Comment ! voilà un homme qui pendant sa vie a trouvé bon de s'isoler, de se séparer des catholiques,

de traiter leurs croyances de superstitions, et il se croit déshonoré par avance à la seule idée qu'après sa mort son corps ne sera pas déposé au milieu de ces mêmes catholiques dont il a repoussé constamment la foi et les pratiques religieuses !

La Convention n'avait pas osé prendre cette mesure.

Le cimetière, dit-on, est une propriété de la commune. — Mais l'église aussi ; est-ce que vous allez permettre aux protestants, aux francs-maçons d'y tenir tour à tour leurs réunions ?

Puis, le 7 avril, c'est la question de l'assujettissement des séminaristes au service militaire. « En apparence, dit-il, vous verseriez 1.500 à 2.000 recrues chaque année dans vos régiments. » Ils y apprendraient un métier qu'il leur serait impossible de jamais exercer : le droit canonique est formel. « Vous les placeriez entre leur conscience d'une part, et un commandement auquel ils ne pourraient obéir sans trahir leurs serments. Vous n'auriez pas pour l'avenir un seul soldat de plus, mais vous auriez par contre quantité de prêtres de moins. » Le recrutement du clergé serait singulièrement entravé. C'est d'ailleurs le but qu'on se propose. En Alsace-Lorraine, en Italie, le nombre des séminaristes « avec l'application de cette loi a considérablement diminué. Cavour reconnaissait en 1853 qu'il est dans l'intérêt de la société d'avoir le nombre de prêtres dont elle a besoin. » L'exemption n'est pas un privilège, ajoutait-il, car il y a là une disposition qui profite à tout le pays.

L'Autriche qui avait fait une loi dans ce sens est en train de la rapporter, parce que les prêtres manquaient.

Or, en France, dans 35 diocèses, il manque plus de trente prêtres.

Le rapporteur, M. Paul Bert, rejetait cette diminution sur les Congrégations religieuses qui attirent beaucoup de vocations. « Les vocations ne se forcent pas, répond l'évêque-député. L'on peut avoir la vocation d'être prêtre séculier sans avoir celle d'être religieux, et réciproquement. » D'ailleurs les Congrégations religieuses fournissent de professeurs les séminaires.

Surtout il insiste sur le vrai et grand argument :

...Pour apprécier ces choses avec justice et impartialité, il faut prendre le sacerdoce catholique tel qu'il est, tel qu'il doit être, avec ses devoirs austères et ses solennels engagements. Croyez-vous sérieusement que le régime de la caserne, avec ses libertés, avec ses licences, pour ne rien dire de plus... (Murmures à gauche), soit un milieu bien propre pour préparer le jeune lévite à la vie de prière, de méditation, de recueillement qu'il devra mener jusqu'à la fin de ses jours ? Je ne veux pas dire de la chambrée plus de mal que n'en disent tous les militaires sans exception qui ont passé par là ; mais si vous trouvez qu'un tel contact, un tel langage, de telles habitudes qui peuvent être bonnes pour les gens du monde — je ne veux pas l'examiner... (Ah ! ah ! et applaudissements ironiques à gauche).

M. Clemenceau. — Il y a donc deux morales ?

Mgr Freppel. — Si vous trouvez, dis-je, que de telles habitudes sont bien faites pour favoriser et développer une vocation sacerdotale, je n'ai plus rien à ajouter, car je ne vous convaincrais pas.

M. Clemenceau. — C'est à craindre.

Mgr Freppel. — Mais je m'adresserai à tout chrétien qui a le sens de ces choses délicates et élevées, et je lui demanderai si c'est là une initiation, un apprentissage pour le prêtre catholique...

La gauche interrompt si violemment que le président doit rappeler « qu'on a écouté M. Paul Bert dans le plus parfait silence. » L'orateur développe son thème en commentant le concile de Tente. A ceux qui disent qu'il faut que les séminaristes connaissent la vie du monde, il répond par le mot de Bossuet : « Ceux qui sont dans le monde comme spectateurs le connaissent souvent mieux que ceux qui y sont comme acteurs. » Massillon, dans sa cellule, « a composé des chefs-d'œuvre de psychologie et d'analyse morale. »

« Vous avez conclu avec l'Eglise une convention à jamais mémorable, vous vous êtes engagés à lui garantir l'exercice du culte. » Cette loi l'entraverait.

Quels avantages trouvez-vous « à développer dans le clergé des goûts militaires et des dispositions belliqueuses ? »

Qu'on n'invoque pas l'égalité. « Il y a des équivalences qui tiennent lieu de l'égalité. » Il est bien des manières de servir sa patrie : « l'instituteur, le professeur qui s'épuisent à instruire leurs élèves, le prêtre qui se consume dans les travaux de son ministère, servent leur pays aussi utilement que le soldat. »

« La raison politique, conclut-il, l'emportera sur la passion... Tarir la source du sacerdoce catholique en France, ce ne serait pas seulement une faute immense pour la République, ce serait encore un attentat à la religion et un crime contre la patrie. La France ne vous le pardonnerait jamais ! »

Après les vacances de Pâques, on reprit cette discussion. Le 27 mai Mgr Freppel remonta à la tribune, et tout d'abord il remercia la Chambre d'avoir bien voulu l'écouter une première fois avec une attention soutenue. — « Peut-être ai-je le droit d'ajouter, dit-il, que mes arguments n'ont pas trop souffert des différentes réponses qu'on a cru pouvoir y opposer. »

Le législateur de 1872 en exceptant de l'armement universel les ministres de la religion a fait un acte de haute convenance et de haute moralité. « Vous faites-vous l'idée d'un prêtre, hier en chaire, au confessionnal, à l'autel, et demain à la caserne, revêtu de la tunique et faisant l'exercice du canon et du fusil ? » Avec leur sentiment délicat et élevé des choses de la religion, nos populations françaises ne l'admettraient jamais.

L'évêque désigne ceux qui doivent être dispensés. Qui est-ce qui est plus compétent que lui pour décider si tel ou tel séminariste offre des marques sérieuses ou présente des garanties certaines de vocation ? Qui est-ce qui est plus intéressé à ne pas ouvrir les rangs du sacerdoce à ceux qui, par manque de vocation, pourraient y porter plus tard la honte ou le déshonneur ?

Et comme partout il demeure évêque et parle en évêque, voici qu'il ouvre son cœur et qu'il montre « ce qui se passe dans l'âme d'un évêque à la veille des ordinations, » comme celui-ci a le sentiment de sa responsabilité personnelle et de quelles garanties il cherche à s'entourer :

S'il vous avait été donné d'assister à quelqu'une de ces retraites préparatoires pendant lesquelles nos excellents directeurs de Saint-Sulpice et de Saint-Lazare représentent aux élèves de nos grands séminaires à quels malheurs et à quels périls ils s'exposeraient en s'engageant dans un état où ils ne seraient pas appelés ; si, dis-je, vous étiez témoins de ces choses, quels que puissent être, à cet égard, vos préjugés et vos défiances, vous n'hésiteriez pas un instant à conclure avec moi que les évêques sont les premiers intéressés à écarter les vocations incertaines et douteuses...

Le législateur de 1872 a fait également un acte de haute justice, car il est contraire au droit naturel « de transformer un ministère de paix et de charité en service de guerre. »

MM. Madier de Montjau et Lockroy sont venus dire à la tribune que si le prêtre rend des services à l'Eglise, il n'en rend pas à l'Etat. Rien n'est moins fondé :

Son ministère consiste à sauver les âmes, avez-vous dit. Mais est-ce que l'on peut sauver les âmes sans leur inspirer l'amour du devoir et sans les former à la pratique de la vertu ? Est-ce que la pratique de la vertu et l'amour du devoir ne constituent pas pour un Etat le capital social le plus précieux de tous ? Est-ce que l'Etat ne bénéficie pas de ces 40.000 chaires d'où tombe chaque dimanche, au milieu des populations de nos villes et de nos campagnes, la parole qui leur inspire et leur rappelle le sentiment de la justice, le respect de soi-même, le souci de la dignité morale, l'esprit de dévouement et de sacrifice, tout ce qui fait la véritable grandeur et la véritable force d'un Etat ?

Les services de l'instituteur public se restreignent à l'enfance, ceux du prêtre s'étendent à tous les âges.

Le Concordat déclare que le ministère du prêtre est un ministère public. Ceux qui l'ont fait se disaient avec Montesquieu que « l'homme dépourvu de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore. » Aussi Portalis parlait ainsi devant le Corps législatif :

« Les lois ne règlent que certaines actions, la religion les embrasse toutes ; les lois n'arrêtent que le bras, la religion règle le cœur ; les lois ne sont relatives qu'au citoyen, la religion s'empare de l'homme... Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus de patrie ni de société... »

On demande aujourd'hui à la Chambre « de poser un principe dont on ajourne les conséquences jusqu'après les élections, pour ne pas effrayer le pays. » Ces conséquences, « c'est la dénonciation du Concordat, c'est la suppression du budget des cultes. »

« Eh bien ! messieurs, il est bon que le pays sache ce qui l'attend et qu'il élève son âme à la hauteur du péril ! »

C'est ainsi que l'évêque-député défend le terrain religieux constamment, héroïquement, devant une Chambre prévenue, contre une gauche mal élevée qui se cantonne dans ses partis pris et n'en sort que pour éructer des grossièretés. Il a protesté contre la liberté illimitée de la presse, défendu les missionnaires plusieurs fois attaqués, fait maintenir les bourses des séminaires en faveur des enfants du peuple qui à peu près seuls aspirent au sacerdoce, réclamé pour les communautés religieuses, pour l'exemption des clercs, pour les chapelains de Sainte-Geneviève, toujours prêt à parler, l'esprit armé de ses redoutables raisonnements, la mémoire bourrée de faits, rectifiant les fausses citations, redressant les erreurs, maître sévère ou professeur souriant, forçant au respect pour sa compétence, son étude exacte des questions, son sang-froid, ses répliques, et avec cela toujours évêque, parlant des âmes avec émotion et se sentant aussi comme chargé des âmes de ses collègues, n'omettant jamais une occasion de défendre l'Eglise et la religion.

Cette Chambre finissante paraissait avoir la rage de destruction ; même en agonisant elle insultait encore la religion, les prêtres. De là cette proposition de supprimer l'aumônier de l'Ecole normale supérieure, pour économiser quatre mille francs : « Vous n'êtes pas généreux pour l'Ecole normale supérieure ! » leur dit l'évêque.

Et cependant la présence d'un aumônier est bien nécessaire à ces 127 jeunes gens de 17 à 20 ans qui rencontrent partout la religion dans la littérature, dans l'éloquence, dans la philosophie. Comme elles éclairaient les esprits, les conférences religieuses des Gratry et des Flandrin !

De plus, ces jeunes hommes, à l'âge le plus critique de la vie, seront donc sans guide, sans conseil, sans direction dans les choses de la conscience ! Personne pour remettre au besoin l'ordre et la paix dans leurs âmes inquiètes !... « Vous n'avez pas le droit de leur créer une pareille situation ! Vous êtes liés par une obligation stricte envers les familles qui vous confient leurs fils ! »

Il est vrai que le gouvernement de Juillet a supprimé l'aumônerie à l'Ecole polytechnique. « Allez-vous laisser là les qualités des régimes antérieurs pour ne prendre que leurs défauts ? » Et puis, les polytechniciens n'enseignent pas, eux ! Après cette suppression vous enlèverez donc aussi les aumôniers des Ecoles normales primaires, des lycées et des collèges de l'Etat ?

Permettez-moi d'être plus universitaire que vous-mêmes pour le moment, et de prendre en main la défense des véritables intérêts d'une institution qui, malgré les défauts qu'on peut lui reprocher, ne laisse pas d'être l'une des forces intellectuelles et scientifiques de la France...

M. Alphonse Gent. — Elle préfèrerait un autre avocat.

Mgr Freppel. — On me dit que l'Université préfèrerait un autre avocat ; il me sera permis de répondre à mon interrupteur que j'ai eu l'honneur de professer pendant douze ans dans une faculté de l'Université, et qu'il n'en peut pas dire autant. *(Applaudissements et rires à droite).*

Il eut parfois des mots plus terribles encore. Quand on discutait sur le service militaire des séminaristes, un député de gauche qui avait un culte pour la dive bouteille, le rencontrant dans un couloir de la Chambre lui met familièrement la main sur l'épaule et lui dit, avec la béatitude que comportait son état :

— N'est-ce pas qu'on a trouvé un mot assez drôle pour désigner le service militaire qui sera imposé aux séminaristes ?

— Lequel ?

— Le mot de « sac au dos ! » C'est pittoresque et juste.

— Pas plus que « sac à vin, » mon cher collègue.

On peut se figurer la tête du « cher collègue. »

VI. — Mgr Freppel pouvait se représenter avec confiance devant ses électeurs. Dans sa circulaire il trace un tableau sommaire, mais éloquent, du travail accompli, comme un général qui fait un bref récit de ses campagnes. Il fut réélu sans conteste le 24 août 1881. Nous avons dit que ces élections furent un éclatant succès pour la République anticléricale. La Chambre précédente s'était montrée audacieuse, cynique, animée de l'esprit de vengeance né des luttes du Seize-Mai. Celle-ci apporta les mêmes passions, avec une attitude plus hautaine, inspirée par l'orgueil du triomphe. Tout d'abord elle afficha le parti pris d'invalider tous les membres de l'opposition qu'elle pourrait. Dès qu'un curé avait dit un mot des élections, c'était un argument terrible contre le député clérical élu.

Cette injustice préméditée irrita l'évêque d'Angers qui monta à la tribune pour protester à propos de l'élection de M. Boscher-Delangle, que la majorité voulait invalider. C'était le 24 novembre 1881. Nous allons laisser raconter cette mémorable séance par un témoin.

Toute la Chambre, la gauche surtout qui s'attend à un plaidoyer sérieux, la gauche toute prête à pousser les hauts cris, a les yeux fixés sur l'orateur. Lentement, mâchant ses mots, sans souci des clameurs qu'il va soulever, l'évêque fait d'abord une distinction :

Mgr Freppel. — « Il y a, pour le clergé, la vie civile, et il y a l'exercice de son ministère. C'est à ce double point de vue qu'il faut se placer pour examiner la question... »

On l'interrompt déjà, à gauche et au centre. Mais il continue, toujours calme et sûr de lui.

Mgr Freppel. — « Dans la vie civile, le prêtre, en matière électorale, a les mêmes droits que possède tout autre citoyen... »

On applaudit à droite, mais M. Corentin-Guyho, député de la gauche, crie : « Pas en chaire ! »

Mgr Freppel. — « Quant à l'exercice de son ministère, je poserai deux principes, convaincu d'avance que toute la Chambre sera avec moi... »

Et trois cents voix hurlent : « Non ! Non ! »

« — Comment, non, non ? dit l'évêque logicien, souriant comme aurait pu sourire Aristote. Mais vous ne savez pas ce que je vais dire !... »

Mgr Freppel. — « Premier principe : Le clergé a le droit de recommander aux fidèles, même du haut de la chaire... »

Avant que l'orateur ait achevé sa pensée, toute la gauche est en rumeurs. Les uns crient ironiquement : « Bravo ! bravo ! » D'autres demandent au Président si l'on doit répondre à de telles insanités. Le Président agite sa sonnette et s'efforce de calmer l'orage : « Attendez donc, dit-il, il n'est pas possible que l'orateur ait voulu parler comme vous le croyez. »

Impassible, l'évêque poursuit :

Mgr Freppel. — « Le clergé a le droit de recommander aux fidèles, même du haut de la chaire, de remplir leurs devoirs d'électeurs, d'aller voter, de ne pas s'abstenir, parce que l'abstention est une négligence coupable et un manquement aux devoirs envers la patrie... »

Cette fois la gauche ne proteste plus. La droite applaudit.

Mgr Freppel. — « Je tenais à le dire du haut de cette tribune, ajoute lentement Mgr Freppel, pour que tout le monde l'entende, parce qu'il s'agit là d'un devoir de morale sociale.

« Deuxième principe : c'est le devoir du clergé d'exhorter les fidèles, même du haut de la chaire... »

« — Non, non ! » hurlent encore trois cents députés de la gauche.

Et l'évêque de reprendre son sourire d'Aristote pour dire de nouveau : « Mais vous ne savez pas ce que je vais dire ! »

Un fanatique, Bizarelli, crie avec importance : « Nous invaliderons toutes les élections qui seront entachées de l'ingérence du clergé ! »

J'entends encore Monseigneur poursuivre, implacable, le développement de ses principes :

Mgr Freppel. — « C'est le droit du clergé d'exhorter les fidèles, *même du haut de la chaire,* à remplir leurs devoirs d'électeurs conformément à leur conscience de chrétiens et de catholiques *(Rumeurs à gauche. — Très bien ! et applaudissements à droite),* car, à mes yeux, la conscience humaine est une et indivisible. »

Sur cette phrase la gauche ricane d'une manière stupide. J'entends un sot s'écrier : « Une et indivisible ! Comme la République alors !... »

Mgr Freppel. — « On ne divise pas la conscience en deux compartiments absolument séparés, dans l'un desquels on mettrait la conscience du citoyen, et dans l'autre la conscience du chrétien. *(Bruit à gauche. — Approbation à droite).* Tant que le clergé se renferme dans ces principes généraux, dans ces maximes de morale sociale, sans en faire du haut de la chaire sacrée l'application à tel ou tel particulier, — ce que j'ai toujours blâmé, ce que je blâmerai toujours, — le clergé est dans son droit, il reste dans la limite de ses attributions, et il est à l'abri de tout reproche. C'est tout ce que je voulais dire. » *(Applaud. à droite. — Exclamations à gauche).*

En reproduisant le *Journal Officiel* je ne rends pas tous les ricanements de la gauche.

Le lendemain Rochefort dans l'*Intransigeant* rendait compte en ces termes de la séance : « Hier, M. Freppel a dit à la Chambre que la conscience est indivisible, et les députés ont ri. M. Freppel avait raison et *les députés sont des imbéciles.* »

Je n'ai pas oublié ce trait-là : il rendait trop bien ma pensée [1].

Le même témoin décrit aussi la séance du 27 mars 1882 où Mgr Freppel fit un discours sur la seconde expulsion des Bénédictins de Solesmes. Ces récits de choses vues ont une saveur spéciale.

L'évêque-député venait de qualifier sévèrement cette lâche et brutale expédition, quand un membre de la gauche s'écria : « C'est la loi ! » — « La loi ! dit l'évêque, je vais vous montrer ce que c'est que votre prétendue loi ! » Et il rap-

[1] M. le chanoine Grimault, *op. cit.*, p. 237-240.

pelle que, appuyés sur une consultation célèbre qui avait reçu l'adhésion de 2.000 membres de l'ordre des avocats, forts du sentiment de 250 magistrats, membres du parquet, qui avaient mieux aimé donner leur démission que de se prêter à de pareils actes, les religieux expulsés s'étaient adressés aux tribunaux.

M. de Freycinet en effet répondant à M. Buffet, au Sénat, avait dit : « Si les lois n'existent pas, les tribunaux le diront ! »

Les tribunaux l'ont dit par 128 décisions judiciaires. Que fit alors le gouvernement ? Il déclara que les tribunaux n'avaient pas le droit de juger.

Et il fit prendre à ses préfets des arrêtés de conflit. Le Tribunal des conflits ne jugea rien : il se borna à renvoyer les parties plaignantes devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat, c'est-à-dire la juridiction réputée compétente par le Tribunal des conflits, voulut-il du moins trancher la question de fond, la question de légalité ? Pas davantage.

Comme la Chambre se récriait devant cette argumentation serrée, l'évêque mit au défi le ministre de l'intérieur de produire une décision du Conseil d'Etat, portant que les décrets du 29 mars n'étaient pas entachés d'illégalité, et que les lois, les prétendues lois sur lesquelles ils s'appuyaient étaient en vigueur.

Les cris féroces qui avaient interrompu à chaque instant le discours de l'évêque redoublèrent alors de fureur : « A l'ordre ! A l'ordre ! » vociféraient 300 députés.

Le Président. — Je ferai remarquer à l'orateur qu'en se servant du mot « prétendues lois, » il se met en contradiction formelle avec des votes, non moins formels aussi, émis par la Chambre.

Tranquillement l'évêque réplique :

— Je ne puis accepter en aucune façon l'observation de M. le Président de la Chambre...

Hurlements de la gauche : « A l'ordre ! A l'ordre ! »

Mgr Freppel. — « Vous ne me troublerez pas ; parce qu'il n'appartient pas à la Chambre de décider si telle ou telle loi est actuellement en vigueur, et si elle est applicable dans l'espèce. La Chambre empièterait ainsi sur les décisions, soit de la justice ordinaire, soit de la justice administrative... »

Le Président réclame et se fâche tout de bon. Je le vois encore agitant sa sonnette pour obtenir le silence et admonester l'évêque, qui détourne à peine la tête pour lui répondre :

Mgr Freppel. — « Je proteste formellement et je me permets de dire à notre honorable Président que la Chambre a bien le droit de faire des lois, mais qu'elle sortirait de sa compétence si elle déclarait que telle loi est applicable dans l'espèce, que telle loi est réellement existante ou non, et je soutiens que c'est là le droit exclusif, soit de la justice ordinaire, soit de la justice administrative... »

Le *Journal Officiel* mentionne ici de « bruyantes réclamations à gauche. » L'expression est adoucie. Je n'ai jamais entendu se soulever à la Chambre des colères pareilles à celles qui accueillirent ces paroles. Le Président éperdu se mêle à cette furie en disant : « Il est impossible, Messieurs, que votre Président laisse passer de pareilles doctrines ! » Et le voilà qui bafouille : « Je suis obligé de faire respecter les décisions de la Chambre, car le respect est dû à toutes les décisions de l'Assemblée !... »

L'effervescence de la Chambre est à son comble contre l'évêque qui ose nier son omnipotence. Mais le tapage s'étant apaisé peu à peu, Monseigneur Freppel, au milieu d'un profond silence, avec un calme superbe, dit :

« — Pour la troisième fois, et dans l'intérêt du grand principe de la distinction des pouvoirs, je me vois obligé de formuler de nouveau ma protestation... »

Cette fois la gauche ne dit plus rien. Quelques-uns de ses chefs avaient-ils pris le temps de la réflexion, et trouvaient-ils que l'évêque avait raison ? Toujours est-il que son argumentation leur avait imposé silence et qu'il put achever tranquillement de formuler sa protestation :

Mgr Freppel. — « Non, la Chambre n'a pas le droit de dire : Telle loi est actuellement en vigueur ; telle loi est applicable dans l'espèce. C'est là le rôle, soit de la justice ordinaire, c'est-à-dire des tribunaux, soit de la justice administrative, c'est-à-dire du Conseil d'Etat. Et je suis absolument dans le vrai ! »

« La gauche fut clouée par ces paroles. Jamais peut-être Mgr Freppel ne se montra plus imperturbable, plus maître de lui-même que dans cette circonstance, j'allais dire plus crâne et moins facile à désarçonner. »

C'est dans cette séance qu'il fit un tableau si intéressant de l'expédition du préfet de la Sarthe, du sous-préfet de La Flèche, accompagnés d'un serrurier et d'un cuisinier, — car le siège pouvait traîner en longueur, — contre l'abbaye de Solesmes. Il railla M. Goblet qu'il compara à Scipion l'Africain montant au Capitole, fit l'apologie du savant Ordre des Bénédictins « qui a défriché à lui seul le cinquième du sol de la France, recueilli les chefs-d'œuvre de la Grèce et de Rome ; de cet Ordre, la gloire de l'érudition française » : « Demandez-le aux Allemands qui vivent en grande partie des travaux de nos Bénédictins français ! »

« Vous avez remporté sur quarante moines une victoire insigne, conclut-il, et cette victoire, vous pourrez l'inscrire désormais dans vos annales avec une légitime fierté à côté du siège de Frigolet ! »

La droite applaudit, mais la gauche trépignait de rage.

— A la Chambre, disait à l'abbé Davin Mgr Freppel, je suis dans une ménagerie !

Il exagérait à peine.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 15 des *Acta* (16 août) renferme une Encyclique, un *Motu proprio,* deux Lettres de Pie X, un décret du Saint-Office (section des Indulgences), deux de la S. C. Consistoriale, une nomination d'évêque par la Propagande, deux circulaires de la S. C. de la Propagande pour les affaires du rite oriental, quatre décrets de la S. C. des Rites, un jugement de la S. Rote romaine et une citation par édit.

Actes de S. S. Pie X

I. Encyclique « Lacrimabili statu » du 7 juin 1912, aux archevêques et évêques de l'Amérique latine, *de misera Indorum conditione sublevanda.*

II. Motu proprio « Cum omnes catholicos » du 15 août 1912. — Création à la S. Consistoriale d'une section *De spirituali emigrantium cura.* « Hujus Officii partes erunt, quærere et parare omnia, quæcumque opus sint, ut in iis quæ ad salutem animarum pertinent, emigrantium latini ritus melior conditio fiat, salvo tamen jure Sacræ Congregationis Fidei Propagandæ in emigrantes ritus orientalis, quibus eadem Congregatio pro suo instituto opportune consulat. Ac de sacerdotibus ipsis emigrantibus hoc idem unice cavebit Officium; ad quod propterea præscriptiones ea de re, decretis Sacræ Congregationis Concilii datas, avocamus. »

III. Lettres de S. S. Pie X. — 1º 21 juin 1912. — Lettre à l'épiscopat de la Lombardie en réponse à l'adresse envoyée au Saint-Siège.

2º 24 juin. — Lettre à l'épiscopat de l'Emilie en réponse à l'adresse envoyée au Saint-Siège.

Saint-Office (Section des Indulgences)

24 juillet 1912.

***Maintien des indulgences du Chemin de la Croix attachées aux* Stations régulièrement établies *et aux* crucifix indulgenciés *pour les malades et les personnes légitimement empêchées. — Abrogation immédiate de toutes les autres concessions, spécialement des* Chapelets *dits* du Chemin de la Croix.**

Pium *Viæ Crucis,* ut aiunt, exercitium, ad salutiferam sanctissimi D. N. Jesu Christi Passionem recolendam, a Romanis Pontificibus enixe commendatum ac pluribus indulgentiis ditatum fuisse neminem latet. Et quoniam non semper nec ab omnibus, erectas regulariter Stationes obeundo, peragi illud poterat ; non defuit apostolica Sedes, pro iis qui aut infirma valetudine aut alia justa causa impedirentur, brevioribus precibus, ante simulacrum Ssmi Crucifixi per Fratres Minores — queis ex privilegio apostolico pii ejusdem exercitii moderamen spectat — ad hoc benedictum recitandis, easdem indulgentias adnectere.

Cum igitur per hujusmodi concessionem omnium fidelium utilitati satis consultum fuerit ; Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores generales, in plenario conventu habito feria IV die 8 maii currentis anni, omnibus mature perpensis, consulendum Ssmo decreverunt, ut quascumque alias, præter mox memoratam, hac super re concessiones, nominatim vero quæ *Coronas,* quas vocant, *Viæ Crucis* respiciunt revocare, abrogare ac penitus abolere dignaretur : insimul declarando, facultates omnes Coronas supradictas hunc in effectum benedicendi, sacerdotibus quibuslibet, tam sæcularibus quam regularibus, in præstantioribus etiam dignitatibus constitutis, hucusque quomodocumque impertitas, statim ab hujus Decreti promulgatione, nullius amplius esse roboris.

Et sequenti feria V die 9 ejusdem mensis et anni, sanctissimus D. N. Pius divina providentia Pp. X, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, Emorum Patrum votis annuens, propositam ab eis resolutionem, suprema Sua auctoritate, in omnibus et singulis adprobare et confirmare dignatus est.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 24 julii 1912.

M. Card. Rampolla.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

S. C. Consistoriale

I

29 juin 1912.

Défense d'admettre dans les séminaires certains Commentaires sur l'Ecriture Sainte

Cum semper et ubique cavendum sit ne quis Scripturas Sanctas contra eum sensum interpretetur, quem tenuit ac tenet sancta Mater Ecclesia (S. Trid. Syn., Sessio IV) ; id maxime necessarium est in Seminariis inter alumnos qui in spem Ecclesiæ adolescunt. Hos enim præ ceteris oportet sanis doctrinis imbui, quæ venerandæ Patrum traditioni sint conformes et a legitima Ecclesiæ auctoritate probatæ ; arceri autem a novitatibus, quas in dies audax quisque molitur, quæque quæstiones præstant magis quam edificationem Dei, quæ est in fide (Iª ad Tim., cap. IV) ; si vero insolitæ legitimeque damnatæ, in destructionem sunt et non in edificationem.

Jam vero evulgatum nuper est Paderbornæ opus quod inscribitur *Kurzgefasstes Lehrbuch der speziellen Einleitung in das Alte Testament,* auctore *D. Carolo doct. Holzhey,* in quo juxta neotericas rationalismi et hypercriticæ theorias de libris Veteris Testamenti fere omnibus, ac potissimum de Pentateucho, de libris Paralipomenon, Tobiæ, Judith, Esther, Jonæ, Isaiæ et Danielis, sententiæ audacissimæ propugnantur, quæ antiquissimæ traditioni Ecclesiæ, venerabili Ss. Patrum doctrinæ et recentibus pontificiæ Commissionis Biblicæ responsis adversantur, et authentiam atque historicum valorem sacrorum Librorum nedum in dubium revocant, sed pene subvertunt.

Hunc itaque librum S. hæc C. de mandato Ssmi D. N. Papæ prohibet omnino, quominus in Seminaria introducatur, ne ad consultationem quidem.

Cum vero alia habeantur similis spiritus commentaria in Scripturas Sanctas tum Veteris tum Novi Testamenti, ceu scripta plura *P. Lagrange* et recentissimum opus, cui titulus : *Die Heilige Schrift des Neuen Testaments,* editum Berolini an. 1912, auctore *Dr. Fritz Tillmann,* hæc quoque expungenda omnino esse ab institutione clericorum Ssmus D. mandat et præscribit, salvo ampliore de iis judicio ab illa auctoritate ferendo ad quam de jure pertinet.

Datum Romæ, ex ædibus sacræ Congregationis Consistorialis, die 29 junii 1912.

C. Card. De Lai, Episcopus Sabinen.,
Secretarius.

II

12 août 1912. — Le décret *Maxima cura* sur l'amovibilité administrative des curés est applicable en Australie.

S. C. de la Propagande pour les Rites Orientaux

I

1er janvier 1912.

Défense aux Ordinaires latins de permettre les quêtes à des Orientaux sans l'autorisation de ladite Congrégation.

Illme ac Rme Domine,

Sacræ huic *Congregationi de Propaganda Fide pro Negotiis Rituum Orientalium* persæpe recursum habent clarissimi Viri in ecclesiastica dignitate et jurisdictione constituti, sive Ordinarii, sive apostolicæ Sedis Delegati, sive alii, a suprema Auctoritate remedium flagitantes contra improbandam agendi rationem quorumdam ad ritum Orientalem pertinentium, qui hac et illac, per Europæ et Americæ præsertim regiones, cursitant ad eleemosynas colligendas, quæsito colore vel prætextu propriæ missionis necessitates sublevandi.

Hujusmodi viri pecuniam colligentes, qui fere semper ad clerum orientalem catholicum se pertinere dictitant, et quandoque etiam vestium ornamenta et titulos ecclesiasticarum præseferunt dignitatum, exhibent documenta linguis et characteribus in Occidente parum cognitis conscripta, et sigillis variis munita, quæ ipsi asserunt a Prælatis, vel etiam a Patriarchis orientalibus prodire, et fidem facere de viri ea exhibentis honestate, et de necessitate eleemosynarum ad construendas vel reparandas ecclesias, ad scholas vel nosocomia ædificanda et sustentanda, ad orphanos alendos, aut populos clade vel fame perculsos adjuvandos, vel ad aliud pium opus promovendum.

Persæpe autem accidit documenta allata apocrypha esse, virum ipsum sic emendicantem fraudulenter dignitatem et insignia ecclesiastica jactare et gerere (quæ etiamsi constarent vere concessa a suis Patriarchis, tamen gestari non possent nisi intra limites territorialis jurisdictionis concedentis) ; quandoque etiam nec sacerdotio insignitum nec ad Ordines Sacros promotum esse : quinimo compertum est aliquando mendicantem non solum schismaticum sed et infidelem esse.

Sæpe etiam scopus ad eleemosynas captandas allatus fictus omnino deprehenditur ; et generatim pecunia collecta in bonum privatum personale ipsius cedit, absque ullo beneficio vel levamine orientalium fidelium aut prædictorum operum.

Quam perniciosa sit et turpis hæc agendi ratio, nemo est qui non videat ; nam bona fides et pietas catholicorum decipitur et fraudatur, Orientis gentibus et ecclesiis dedecus affertur, læditur justitia, et catholicum nomen non levem jacturam patitur.

Quapropter sacra hæc Congregatio et ipsi summi Romani Pontifices semper conati sunt ut hi graves abusus fraudulentæ emendicationis amoverentur, uti constat ex litteris Innocentii XI datis mense januario 1677, Clementis XII diei 26 martii 1736, et ceteris omissis, ex monitione ad apostolicæ Sedis Nuntios anni 1875.

Cum autem temporis decursu, dispositiones et monita a suprema Auctoritate lata in oblivionem decidisse videantur, Sedes apostolica etiam nuperrime rogata fuit, ut denuo supra memoratos abusus compesceret.

Attenta itaque hodierna itinerum facilitate, visum est non solum præteritas de hac re dispositiones confirmare, sed etiam hæc quæ sequuntur statuere :

I. *Ordinarii in sua diœcesi nullum Orientalem admittant pecuniæ collectorem* cujusvis Ordinis vel dignitatis ecclesiasticæ, etiamsi exhibeat authentica documenta quolibet idiomate exarata et sigillis munita, nisi authenticum ac recens præbeat Rescriptum sacræ hujus Congregationis, quo facultas eidem fit, tum a propria diœcesi discedendi, tum eleemosynas colligendi.

II. Quod si, neglectis hisce apostolicæ Sedis mandatis, aliquis Orientalis ecclesiasticus vir, etiamsi commendatitiis Prælati sui literis munitus, Europam, Americam vel alias peragret regiones ad eleemosynas colligendas ; Ordinarius loci in quo versatur, eumdem moneat de vetita emendicatione, eumque non admittat ad Missæ celebrationem nec ad aliorum ecclesiasticorum munerum exercitium.

III. Si autem pervicacem se prodat, Ordinarius, etiam per publicas ephemerides, clerum et fideles moneat hujusmodi pecuniæ quæstus ut illicitos et reprobatos habendos esse.

IV. Demum, si aliquod dubium oriatur, Ordinarii ad hanc sacram Congregationem referant, quæ opportune providebit.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide pro Negotiis Ritus Orientalis, die 1 januarii anni 1912.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præfectus*.
Hieronymus Rolleri, *a Secretis*.

II

15 juin 1912.

Formalités à suivre pour admettre dans un Institut religieux du rite latin une personne de rite oriental.

Reverendissime Pater,

Per apostolicas Litteras *Orientalium dignitas Ecclesiarum,* datas pridie calendas decembres anni 1894, Leo f. r. PP. XIII quoad ingressum Orientalium in religiosas latinas Sodalitates præcepit : « Nulli, utriusvis sexus, Ordini vel Instituto religioso latini ritus, quempiam Orientalem inter sodales suos fas erit recipere, qui proprii Ordinarii testimoniales litteras non ante exhibuerit ».

Sapientissime quidem id cautum est, ut hac in re, et auctoritati Episcoporum, uti par est, deferretur, et una simul prædictorum Ordinum bono prospiceretur, eisdem fide dignum documentum suppeditando de postulantium vita et moribus.

Ast per memoratam præscriptionem derogatum non fuit dispositionibus jampridem statutis, ac præsertim in generali Conventu sacræ hujus Congregationis habito die 1a Junii anni 1885, quibus præcipitur in singulis casibus recursus ad apostolicam Sedem, seu ad S. Congregationem de Propaganda Fide pro Negotiis Ritus Orientalis, ad quam etiam pertinet facultatem tribuere ritum mutandi vel ad tempus, vel in perpetuum.

Jamvero, cum postremis hisce temporibus compertum sit, non semel Orientales in religiosa Instituta latini ritus receptos fuisse cum testimonialibus quidem litteris Ordinarii orientalis, sed inconsulta prorsus apostolica Sede ; sacra hæc Congregatio opportunum ducit Superiorum omnium, Institutis religiosis latini ritus, cujuscumque formæ ac utriusvis sexus, præpositorum, in mentem revocare obligationem qua tenentur, consulendi nempe in scriptis sacram hanc Congregationem antequam inter sodales suos aliquis Orientalis cooptetur.

Porro in supplici libello casus perspicue proponendus est cum omnibus suis adjunctis ; et exprimi non solum debent nomen, agnomen, ætas, ritus et diœcesis postulantis, sed, si de viro agatur, præcipue explicandum est utrum admitti postulet in Institutum votorum solemnium vel simplicium, et an pro statu clericali vel laicali ; nam pontificium

Rescriptum, si favorabile sit, diversimode conceditur pro diversitate casuum.

Interim Deum precor ut te diutissime sospitet.

Tuus, Reverendissime Pater,

Romæ, die 15 junii 1912.

Addictissimus

Fr. H. M. CARD. GOTTI, *Præfectus.*

HIERONYMUS ROLLERI, *Secretarius.*

S. C. des Rites

I

17 juin 1912. — *Todi* (Italie centrale). Réduction des fêtes d'après la bulle *Divino afflatu.*

II

2 août 1912. — *Pescia* (Italie centrale). Retour de ce diocèse au calendrier de l'Eglise universelle.

III

25 juillet 1912.

***Instruction sur la manière de procéder à la réforme des Propres en exécution de la Bulle* Divino afflatu.**

Mens sacræ Rituum Congregationis est, ut, rite postulante rmo Ordinario loci, seu Superiore Ordinis vel Sodalitatis, in posterum, de apostolica venia, relicto proprio kalendario, adhiberi valeat kalendarium Ecclesiæ universalis, additis tantummodo Festis quæ stricto sensu propria dici possunt, ad normam Constitutionis apostolicæ *Divino afflatu* et recentium rubricarum, *tit. II, num. 2, litt. e.* Quo in casu elenchus Festorum, adductis rationibus de eorum proprietate, ad sacram Rituum Congregationem cum supplici libello transmittatur.

Ex Secretaria S. R. C. die 25 julii 1912.

† PETRUS LA FONTAINE, Episc. Charystien., *Secretarius.*

IV

8 juillet 1912.

Sur la modulation des monosyllabes ou des mots hébreux dans les Leçons, les Versets et les Psaumes.

A quibusdam cantus gregoriani magistris sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione expositum fuit ; nimirum :

An in cantandis Lectionibus et Versiculis, præsertim vero in Psalmorum mediantibus ad asteriscum, quando vel dictio monosyllaba vel hebraica vox occurrit, immutari possit clausula, vel cantilena proferri sub modulatione consueta ?

Et sacra eadem Congregatio, approbante sanctissimo Domino nostro Pio Papa X, rescribere statuit : *Affirmative ad utrumque.*

Die 8 julii 1912.

Fr. S. CARD. MARTINELLI, *S. R. C. Præfectus.*

† PETRUS LA FONTAINE, Ep. Charystien., *Secretarius.*

S. Rote Romaine

I

WESTMONASTERIEN. [1]

Propriété d'une maison

La duchesse Henriette de Newcastle, n'ayant aucun parent catholique et voulant éviter de voir sa fortune personnelle aller à des protestants, fournit l'argent nécessaire pour acheter une propriété à Woodford, aux portes de Londres, où s'établirent des Frères Mineurs franciscains français, avec l'autorisation du cardinal Vaughan, archevêque de Westminster. Pour assurer aux religieux la possession perpétuelle de leur couvent, la vente de la maison fut faite par le propriétaire à quatre Frères Mineurs, pour eux et leurs héritiers.

Dans la partie non occupée par les religieux, la bienfaitrice fit organiser un logement pour elle avec tribune sur l'église des religieux. Un bail fictif à vie lui fut consenti par les religieux.

Durant quelques années, la concorde régna entre la bienfaitrice et le couvent ; mais les changements provoqués dans la Famille franciscaine par la constitution *Felicitate quadam,* qui fit passer à la province anglaise le couvent de Woodford appartenant jusque-là à la province française, contrarièrent vivement la bienfaitrice.

Son mécontentement augmenta quand elle vit partir pour des missions lointaines les religieux qu'elle avait connus et qui étaient les propriétaires légaux de la maison, et qu'ils furent remplacés, comme propriétaires, par des religieux à elle inconnus.

Enfin, une de ses nièces se convertit à la religion catholique. Tous ces faits lui semblèrent avoir modifié la situation : elle voulut alors conserver pour elle la propriété de la maison qu'elle habitait, prétendant que sa donation n'était que *conditionnelle.*

En 1903, la S. C. des Evêques et Réguliers, saisie d'une plainte de la duchesse de Newcastle, répondit : *Reponatur.*

L'affaire, portée devant la Rote le 30 avril 1912, y reçut une décision favorable aux religieux, la plaignante n'ayant pas pu *prouver qu'elle avait fait une réserve de propriété en fondant le couvent* des Franciscains français de Woodford.

II

30 juillet 1912, Paris. — Mme Nemée Scaparone, de domicile inconnu, est citée devant la Rote le 4 novembre 1912, pour l'affaire de nullité de son mariage avec le sieur Dupré.

LITURGIE

Q. — A certains offices, tels que la messe de minuit, les jeunes gens y viennent pour causer et troubler gravement l'office. C'est au point que l'an dernier j'ai été obligé de me détacher de l'autel après l'élévation pour les rappeler à l'ordre. Est-ce permis quand le sacristain n'a aucune autorité pour faire lui-même la police?

R. — **La crainte est le commencement de la sagesse.** Si un curé, en raison de faits antérieurs, peut s'attendre à de nouveaux désordres de la part des jeunes gens pendant les offices, il fera bien d'avertir, surtout en particulier, les parents d'avoir à veiller sur leurs enfants. Il leur dira combien cela lui serait pénible, si des faits regrettables se produisaient, d'être obligé d'en référer à l'évêque,

[1] Westminster, Angleterre.

à cause des sanctions graves qui pourraient en résulter pour la paroisse ; enfin il leur rappellera que les coupables sont en tout cas passibles de poursuite devant les tribunaux, s'ils viennent à troubler l'exercice du culte.

Ainsi dûment avertis, si les jeunes gens recommencent à troubler l'office, rappelez-les d'un mot au respect de l'église, les invitant à se taire ou à se retirer, mais en termes toujours dignes et nullement injurieux. S'ils ne tiennent pas compte de votre observation, dites simplement que vous allez suspendre l'office jusqu'à ce que le calme soit rétabli ; le trouble de l'exercice du culte sera par là bien caractérisé, et le dernier mot appartiendra aux tribunaux.

Q. — S. Louis, roi de France, étant patron de lieu, le clergé paroissial en fait l'office sous le rit de 1re cl. avec octave, et la solennité externe le dimanche suivant.

1° Est-ce régulier, alors que depuis des siècles (les archives en font foi) S. Maurice est le titulaire de l'église paroissiale ?

2° Si S. Maurice doit aussi bénéficier du rit de 1re cl. avec octave, comment ordonner son office et sa messe au 22 sept. et dans son octave ? Faut-il le séparer de ses compagnons ?

3° Lequel des deux saints doit-on nommer dans l'oraison *A cunctis* ?

R. — Ad I. Rien à reprendre dans la manière d'honorer S. Louis, patron de lieu. Comme tel, il a droit d'être célébré sous le rit de 1re cl. avec octave, et s'il tombe dans le cours de la semaine, d'avoir sa solennité externe renvoyée au dimanche suivant. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754 ; 9 juillet 1895, n. 3863, ad I). Mais cela ne dispense pas de faire en outre la fête de S. Maurice, titulaire, sous le même rit *(ibid.)*.

Ad II. En célébrant S. Maurice comme titulaire, sous le rit de 1re cl. avec octave, vous ne faites rien de ses compagnons, qui ne lui sont pas unis par les liens du sang ; on les omet. (S. R. C., 20 juin 1899, n. 4037, ad III). L'office sera donc du Commun d'un Martyr non pontife et la messe *In virtute*. (Cf. *Ami* 1904, p. 207).

Ad III. C'est le titulaire S. Maurice que vous nommez dans l'oraison *A cunctis*. (S. R. C., 12 sept. 1840, n. 2822, ad 3 ; 28 nov. 1891, n. 3752, ad I).

Q. — Nous avons dans l'Ordo de cette année *Notre-Dame du Chêne*, 1er dimanche de septembre ; la *Maternité de la Sainte Vierge*, 3e dimanche d'octobre ; la *Pureté*, 4e d'octobre ; le *Patronage de la Sainte Vierge*, 5e d'octobre.

Faut-il réciter ces offices ou celui du dimanche ?

R. — Les prescriptions temporaires placées à la suite des nouvelles Rubriques laissent cette année pour ce genre de fêtes attachées au dimanche toute liberté. On peut, dans la récitation privée du Bréviaire comme dans la célébration privée de la messe, s'en tenir à l'Ordo et dire office et messe comme précédemment, ou bien dire l'office du Dimanche comme au nouveau Psautier avec mémoire de la fête simplifiée et autres, s'il y a lieu, sans prières ni suffrage.

Passé 1912, le mieux sera de les omettre totalement, « *potius omittantur*, » à moins que l'évêque n'ordonne de les simplifier *in perpetuum*, ou ne demande à la S. R. C. pour des raisons particulières la faculté de les transférer à un autre jour.

Q. — Il est entendu que, pour administrer les sacrements, le prêtre doit être revêtu, non du *rochet*, mais du *surplis* à larges manches. Or, nos surplis à larges manches ont les manches tellement longues qu'il y a une réelle difficulté à s'en servir pour certains sacrements, comme le baptême et l'extrême-onction. L'*Ami* serait bien aimable de nous dire quelles doivent être les dimensions normales des manches du surplis.

R. — En l'absence de textes liturgiques précis fixant les dimensions du surplis, les auteurs disent généralement que celui-ci doit descendre à mi-jambe et avoir à la fois des manches plus larges et plus courtes que celles du rochet [1]. Pour le surplus, il faut s'en tenir à la coutume ou aux statuts diocésains qui font loi.

Q. — Le célébrant qui doit prêcher de l'autel après l'Evangile, doit-il déposer le manipule ?

R. — Si le célébrant prêche à l'autel, il le fait au côté de l'Evangile et garde les ornements. Nous ne connaissons pas d'auteur qui ordonne de quitter *in casu* la chasuble ni le manipule. (Cf. Hægy, t. I, p. 461).

Q. — D'après la Bulle *Divino afflatu*, on est libre de réciter dès 1912 le Bréviaire d'après le nouveau psautier ; et même le dimanche, chacun peut dire à volonté comme *messe privée*, soit celle du dimanche, soit celle du double marqué dans l'Ordo courant.

Ce choix est-il encore permis s'il s'agit d'une messe chantée, ou faut-il se conformer alors à l'Ordo ?

R. — Les mots employés dans la circonstance, *Officium in privata recitatione* et *Missæ lectæ*, montrent clairement que le libre choix n'est laissé que pour les messes basses et pour les heures canoniales récitées hors du chœur. Aussi les messes chantées doivent-elles être conformes à l'Ordo.

Q. — Dernièrement un prêtre reçut du supérieur de la Mission l'ordre de bénir un oratoire qu'on venait d'agrandir et de restaurer. Dans la pensée du supérieur il ne s'agissait que de la bénédiction *domus novæ* du Rituel, et en fait ses feuilles de pouvoirs ne mentionnent que la faculté : « Reconciliandi ecclesias pollutas aqua ab episcopo benedicta, et in casu necessitatis etiam aqua non benedicta ab Episcopo, et hujusmodi facultatem communicandi simplicibus sacerdotibus. » Mais ce prêtre, comptant de bonne foi sur des pouvoirs plus étendus, fit la cérémonie de la bénédiction solennelle d'une église. Peut-on croire que cette bénédiction ait été valide ?

R. — Many, dans ses *Prælectiones de locis sacris*, n. 17, pense qu'un prêtre bénissant une église sans permission de l'évêque est en faute pour transgresser une règle de l'Eglise (cf. Rituel, Tit. VIII, ch. 27), mais il agit validement néan-

[1] Cf. De Amicis, t. I, n. 60 ; — *Ephem. Liturg.*, 1901, p. 79.